



Avertissement : ceci est un document d'information.

Les hyperliens qu'il contient renvoient aux règlements originaux.
Ces règlements ne sont pas à jour et plusieurs ne sont plus en vigueur.

À jour au 1^{er} août 2022

Tableau des modifications Anciennes municipalités

Règlements des anciennes villes (avant le 1^{er} janvier 2002) encore en vigueur

Titre du règlement	Numéro	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur	Remarques
Règlement relatif à la gestion du réseau des collecteurs d'égout de la Communauté urbaine de Québec	R.A.V.Q. V.Q. 95-423	21/11/1995	21/11/1995	25/02/1997	<p>Ce règlement a été adopté par l'ancienne Communauté urbaine de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i>, LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'agglomération.</p> <p>Modifié par les règlements 96-437, 96-440, 96-444.</p> <p>Également modifié par 97-463, 97-465, 97-498, 98-499, 99-515, 99-520, 99-531, 2000-554, 2001-574, 2001-579, 2001-581, 2001-583, 2001-584</p> <p>Également modifié par R.V.Q. 127</p>

Règlements des anciennes villes (avant le 1^{er} janvier 2002) encore en vigueur

Titre du règlement	Numéro	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur	Remarques
Règlement pour régir le stationnement au Parc de l'Exposition	R.A.V.Q. V.Q. 1826	22/06/1970	29/06/1970	10/07/1970	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'agglomération.
Règlement concernant les excavations sur le domaine public	R.A.V.Q. V.Q. 2014	16/05/1972	07/06/1972	11/08/1972	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'agglomération.
Règlement sur les cyclo-poussettes	R.A.V.Q. V.Q. VQC-15	19/05/1998	01/06/1998	11/06/1998	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'agglomération.
Règlement sur les lieux récréatifs possédés par la ville	R.A.V.Q. V.Q. VQL-2	13/06/1988	11/07/1988	11/07/1988	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'agglomération.
Règlement concernant les excavations sur le domaine public	R.V.Q. V.Q. 2014	16/05/1972	07/06/1972	11/08/1972	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil de la ville.

Règlements des anciennes villes (avant le 1^{er} janvier 2002) encore en vigueur

Titre du règlement	Numéro	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur	Remarques
Règlement concernant les artistes-peintres et les portraitistes	R.V.Q. V.Q. 2890	11/04/1983	09/05/1983	09/05/1983	<p>Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i>, LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil de la ville.</p> <p>Modifié par les règlements 2975, 3079, 3181, 3223, 3230, 3269 3448, 3635, 4795, 4961</p>
Règlement sur le régime de prestations de décès et d'invalidité de la Ville de Québec	R.V.Q. V.Q. 4129	06/12/1993	20/12/1993	20/12/1993	<p>Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i>, LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil de la ville.</p> <p>Modifié par R.A.V.Q. 1112</p>
Règlement concernant certaines nuisances causées par des véhicules	R.V.Q. V.Q. 4195	25/04/1994	09/05/1994	09/05/1994	<p>Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i>, LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil de la ville.</p>
Règlement sur la discipline des membres du Service de police de la Ville de Québec.	R.V.Q. V.Q. 5272	22/05/2001	04/06/2001	04/06/2001	<p>Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i>, LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil de la ville.</p>
Règlement sur les cyclo-poussettes	R.V.Q. V.Q. VQC-15	19/05/1998	01/06/1998	11/06/1998	<p>Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i>, RLRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil de la ville.</p>

Règlements des anciennes villes (avant le 1^{er} janvier 2002) encore en vigueur

Titre du règlement	Numéro	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur	Remarques
Règlement sur l'étalage d'imprimés et d'objets érotiques	R.V.Q. V.Q. VQE-7	25/01/1988	08/02/1988	08/02/1988	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil de la ville.
Règlement sur les lieux récréatifs possédés par la ville	R.V.Q. V.Q. VQL-2	13/06/1988	11/07/1988	11/07/1988	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil de la Ville.
Règlement sur le numérotage des bâtiments	R.V.Q. V.Q. VQN-2	13/06/1998	11/07/1988	11/07/1988	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil de la ville. Modifié par R.V.Q. 1170 et 1584
Règlement VQZ-3 Sur le zonage et l'urbanisme	VQZ-3	n.a.	VQZ-3	31/03/1995	Modifié par VQZ-4309, 4315, 4316, 4333, 4344, 4361, 4380, 4400, 4413, 4430, 4474, 4476, 4502, 4517, 4522, 4560, 4565, 4606, 4616, 4645, 4652, 4665, 4677, 4694, 4715, 4729, 4732, 4748, 4756, 4764, 4775, 4799, 4814, 4823, 4833, 4844, 4854, 4889, 4911, 4924, 4932, 4935, 4949, 4969, 4974, 4977, 4989, 4990, 4997, 5008, 5018, 5035, 5036, 5046, 5051, 5055, 5067, 5082, 5095, 5122, 5123, 5152, 5153, 5155, 5167, 5177, 5184, 5186, 5192, 5194, 5195, 5216, 5218, 5219, 5238, 5242, 5308, 5309, 5310, 5311, 5313, 5327, 5333, 5346, 5347, 5367, 5368. Modifié aussi par R.A.V.Q. 92, 243 281, 292 Modifié aussi par R.V.Q. 24, 28, 29, 44, 55, 56, 65, 73, 78, 80, 90, 109, 124, 129, 142, 150, 151, 161, 164, 165, 173, 174, 175, 183, 199, 238, 239, 245, 248, 249, 265, 267, 275, 279, 295, 300, 333, 355, 363, 374, 380,397, 398, 411, 415, 428, 456, 510, 549, 576, 577, 593, 594, 605, 682, 723, 737, 766, 1020, 1600 Abrogé par R.V.Q. 1400

Règlements des anciennes villes (avant le 1^{er} janvier 2002) encore en vigueur

Titre du règlement	Numéro	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur	Remarques
Règlement VQZ-3 (suite)					<p>Modifié aussi par R.A.1V.Q. 37, 39, 41, 44, 49, 50, 52, 56, 57, 61, 64, 68, 69, 71, 75, 78, 79, 84, 85, 91, 93, 94, 96, 103, 104, 108, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 123, 125, 129, 130, 131</p> <p>Modifié aussi par R.A.2V.Q. 20, 23, 25, 26, 27, 31, 32, 34, 42, 44, 45, 48, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 92, 93, 94, 96, 98, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 118, 125, 127, 133, 138, 139, 140, 141, 142 et R.A.6V.Q. 27 et R.A.7V.Q. 33, 34, 39, 56, 80, 92, 116, 117</p> <p>Règlement remplacé le 10/11/2004 par R.A.1V.Q. 44, R.A.2V.Q. 34, R.A.6V.Q.32, R.A.7V.Q. 33 et R.A.8V.Q. 26. Voir à compter de cette date leur codification administrative sous les numéros de règlements R.A.1V.Q. Z-3, R.A.2V.Q. Z-3, R.A.6V.Q. Z-3, R.A.7V.Q. Z-3 et R.A.8V.Q. Z-3. Ces règlements ont à leur tour été abrogés, respectivement par R.A.1V.Q. 146, R.A.2V.Q. 138, R.A.6V.Q. 83, R.A.7V.Q. 116 et R.A.8V.Q. 109.</p>
Règlement concernant les excavations sur le domaine public	R.C.A.1V.Q. V.Q. 2014	16/05/1972	07/06/1972	11/08/1972	<p>Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i>, LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'arrondissement de La Cité-Limoilou.</p>
Règlement sur les lieux récréatifs possédés par la ville	R.C.A.1V.Q. V.Q. VQL-2	13/06/1988	11/07/1988	11/07/1988	<p>Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i>, LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'arrondissement de La Cité-Limoilou.</p>
Règlement concernant les excavations sur le domaine public	R.C.A.2V.Q. V.Q. 2014	16/05/1972	07/06/1972	11/08/1972	<p>Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i>, LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'arrondissement des Rivières.</p>
Règlement concernant le commerce sur le domaine public	R.C.A.2V.Q. V.Q. VQC-5	06/04/1992	27/04/1992	27/04/1992	<p>Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i>, LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'arrondissement des Rivières.</p>

Règlements des anciennes villes (avant le 1^{er} janvier 2002) encore en vigueur

Titre du règlement	Numéro	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur	Remarques
Règlement sur les lieux récréatifs possédés par la ville	R.C.A.2V.Q. V.Q. VQL-2	13/06/1988	11/07/1988	11/07/1988	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'arrondissement des Rivières.
Règlement 2621 autorisant la Corporation Municipale de la Ville de Sainte-Foy à conclure une entente avec la Commission Scolaire Régionale de Tilly concernant la planification et la réalisation conjointes des aménagements communautaires du centre civique et des écoles secondaires Le Campus de Sainte-Foy et les Compagnons de Cartier sur les terrains de la Commission et de la Ville et la concertation des équipements pour fins publiques et communautaires dans ce secteur	R.C.A.3V.Q. S.F. 2621	06/06/1983	04/07/1983	06/07/1983	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Sainte-Foy avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge.
Règlement pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement sur la base de plein air de Sainte-Foy	R.C.A.3V.Q. S.F. 2948	06/06/1988	04/07/1988	05/07/1988	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Sainte-Foy avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge.
Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicables à l'arrondissement historique et à la zone 526-HI	R.C.A.5V.Q. V.B. 2000-041	31/07/2000	14/08/2000	23/09/2000	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Beauport avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'arrondissement de Beauport.
Règlement concernant les excavations sur le domaine public	R.C.A.6V.Q. V.Q. 2014	16/05/1972	07/06/1972	11/08/1972	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'arrondissement de La Haute-Saint-Charles.

Règlements des anciennes villes (avant le 1^{er} janvier 2002) encore en vigueur

Titre du règlement	Numéro	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur	Remarques
Règlement concernant le commerce sur le domaine public	R.C.A.6V.Q. V.Q. VQC-5	06/04/1992	27/04/1992	27/04/1992	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'arrondissement de La Haute-Saint-Charles.
Règlement sur les lieux récréatifs possédés par la ville	R.C.A.6V.Q. V.Q. VQL-2	13/06/1988	11/07/1988	11/07/1988	Ce règlement a été adopté par l'ancienne Ville de Québec avant la création de la ville actuelle. Il est demeuré en vigueur en vertu de l'article 6 de la <i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i> , LRRQ, chapitre C-11.5. Lors de la création de la nouvelle ville, les compétences municipales ont été partagées entre plusieurs conseils municipaux dont le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement auxquels s'est ajouté le conseil d'agglomération quelques années plus tard. Le présent règlement est réputé avoir été adopté par différents conseils en vue de son application sur les objets de leurs compétences respectives. Il peut avoir été modifié de façon indépendante par chacun des conseils depuis la création de la ville actuelle. La présente version s'applique sur les objets de compétence qui relèvent du conseil d'arrondissement de La Haute-Saint-Charles.